

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0049/24
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Direction des Affaires Juridiques -

Nous, Tom DELAHAYE,
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,
- la délibération DE-31/24 du 26 février 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation des marchés et des accords-cadres sans limite de montant et lorsque les crédits sont inscrits au budget ; De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés* dont les accords-cadres, de fournitures, de services et de travaux, y compris les modifications en cours d'exécution et de procéder à la résiliation des marchés si nécessaire, dans la limite d'un montant inférieur au seuil fixé par la commission européenne pour les marchés de fournitures et de services, et lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- la décision du maire n° DEC-98/23 du 24 octobre 2023 portant sur la prolongation de délais au du 1^{er} août au 31 octobre 2023 de la garantie tous Risques Chantier et Dommage Ouvrage pour la déconstruction et reconstruction et la réhabilitation du groupe scolaire Gustave Flaubert auprès du cabinet VERSPIEREN,

CONSIDERANT QUE :

- la partie relative à l'école élémentaire a été réceptionnée en date du 4 août 2023,
- une prolongation de délais est sollicitée du 1^{er} novembre 2023 au 6 juillet 2024, date prévisionnelle de réception des travaux, pour ce qui concerne les parties relatives l'école maternelle et le restaurant scolaire,
- la cotisation complémentaire est calculée de façon proportionnelle au montant des travaux actualisé à la date de réception de la première tranche,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Un avenant n°2 est signé entre la Ville de Canteleu et le cabinet Vespieren pour un montant de 2 370,77 euros HT soit 2 984,68 euros TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

ARTICLE 3 : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 07 mai 2024

Le Maire



Tom DELAHAYE

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 07/05/2024

Affichage le : 07/05/2024

Notification le : 07/05/2024

Préfecture le : 07/05/2024

ID DEMAT : 076-217601574-20240507-
Imc1H12305H1-AR